



COMMUNE de SAUSSET LES PINS

ARRÊTÉ N° APU 55/2026

D'opposition à un Permis de Construire

Du Maire au nom de la commune de SAUSSET LES PINS

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

VU le Permis de Construire présenté le 15/06/2026 par Marc BLESBOIS

VU l'objet du Permis de Construire :

- Pour : Installation de 12 panneaux photovoltaïques noirs antireflets en surimposition à la toiture et création d'un carport ;
- Destination : habitation, sous-destination : logement ;
- Sur un terrain situé : 4 Allée des Pins 13960 SAUSSET-LES PINS ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par Délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 décembre 2019, modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 avril 2024, modification n°4 approuvée par délibération du Conseil Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 6 octobre 2025 et la situation du terrain en zone UP3,

CONSIDERANT QUE le projet prévoit l'installation de 12 panneaux photovoltaïques noirs antireflets en surimposition à la toiture et création d'un carport sur un terrain sis 4 Allée des Pins Sausset-les-Pins, en secteur UP3 du PLUi,

CONSIDERANT QUE l'article 6 du règlement UP3 du PLUi dispose que « *la distance mesurée horizontalement entre tout point d'une construction et le point le plus proche des limites des emprises publiques ou des voies, existantes ou futures, est supérieure ou égale à 4 mètres* »,

CONSIDERANT QUE l'emplacement projeté pour le carport est en limite d'emprise publique,

CONSIDERANT DES LORS QUE le projet n'est pas conforme à l'article 6 du règlement de la zone UP3 du PLUi,

CONSIDERANT DE PLUS QUE le dossier ne précise pas la distance entre les constructions existantes et futures, ne permettant pas de vérifier la conformité du projet à l'article 8 du règlement de la zone UP3 du PLUi,

CONSIDERANT AINSI qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de faire opposition à la déclaration préalable susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la demande de Permis de Construire pour le projet décrit dans la demande susvisée.



SAUSSET LES PINS, le 26/06/2026

Julie SAVI
Adjointe à l'Urbanisme

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

- Le projet est soumis au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif instituée par délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 29 juin 2012, (avis de la Société des Eaux de Marseille joint au présent arrêté).
- Le terrain étant situé en zone sismique 3 (modérée), le projet devra être réalisé dans le respect des normes de construction parasismique dites « règles Eurocode 8 ».
- Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles PPR « retrait gonflement des argiles » a été approuvé sur la commune de Sausset Les Pins le 26 juillet 2007. Le projet doit être réalisé dans le respect des règles du PPR.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur ses obligations : en matière de recherche et de présence d'amiante avant démolition tel qu'il résulte du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 2002-39 du 03 mai 2002. Décret n° 2012-689 du 04 mai 2012, arrêté du 14 août 2012.
- De déclarer en mairie s'il y a présence de termites, considérant que la commune de Sausset-les-Pins est classée en zone contaminée ou susceptible de l'être par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2001.
- Délibération n° 15.09.03 du 22/09/2015 : mise en place d'un périmètre de protection contre les termites et les mérules.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis le :

01 JUL. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.